

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain **MARTIN-PERIDIER**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l’UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d’Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

2

DOCTRINE

**PRESENTATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-362 DU 24 AVRIL 2019
RELATIVE A LA COOPERATION AGRICOLE
(JO DU 25 AVRIL 2019 TEXTE N° 37)**

Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef

3

**ORDONNANCE N° 2019-361 DU 24 AVRIL 2019 RELATIVE A
L'INDEPENDANCE DES ACTIVITES DE CONSEIL A L'UTILISATION DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
(JO DU 25 AVRIL 2019 TEXTE N° 35)**

Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef

13

INFORMATIONS BREVES

JURISPRUDENCE

- **Société coopérative agricole – compte courant – relevés de compte – Défaut de protestation**
Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre B, arrêt du 3 juillet 2019, n° 16/07469 18
- **Société coopérative agricole – société filiale – salarié – Co-emploi**
Cour d'appel de Nîmes, chambre sociale, arrêt du 23 juillet 2019, n° 16/04682 18
- **Société coopérative agricole – Surfacturation aux filiales – Acte anormal de gestion – revenus distribués – régime « mère fille »**
Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt du 25 juillet 2019, n° 17BX02255 19

TEXTES

- **Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole**
JO N° 143 du 22 juin 2019, texte n° 21 21
- **Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés**
JO N° 167 du 20 juillet 2019, texte n° 1 21

Editorial

Dans le BICA n° 165 nous avons présenté les grands chapitres de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 et développé exclusivement l'incidence de la réforme de la contractualisation sur la rémunération des apports dans les coopératives agricoles.

La chronique de ce BICA revient sur d'autres aspects concrets de cette ordonnance qui, rédigée avec la volonté de donner aux associés coopérateurs le maximum d'informations sur leur rémunération, multiplie les documents de communication à leur attention.

Le contenu de ces informations est exposé en détail et le lecteur pourra, à juste titre, s'interroger sur la pertinence de ces informations qui peuvent paraître superfétatoires. Toutefois, il devra apporter une attention accrue sur la rédaction du règlement intérieur dont certaines mentions deviennent obligatoires.

Les procédures de contrôle et de sanction (notamment la responsabilité pour rémunération abusivement basse) sont précisées ainsi que la place du Haut Conseil de la coopération agricole dont le rôle de régulateur de ce secteur d'activité est résolument affirmé.

Ces dispositions étant entrées en vigueur, les renseignements figurant dans ce BICA doivent aider les professionnels intéressés à porter l'information auprès de leurs clients.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Chronique
Présentation de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019
relative à la coopération agricole
(JO du 25 avril 2019, texte 37)

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 « *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* »¹ a habilité le Gouvernement à prendre un certain nombre de mesures qui ont fait l'objet de quatre ordonnances en date du 24 avril 2019, publiées au JO le 25 avril :

- l'ordonnance n° 358 relative à la modification des dispositions de l'article L. 442-9 du code de commerce relatives aux prix abusivement bas (article 17 - 7° de la loi)² ;
- l'ordonnance n° 359 relative à la refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées (1° à 6° de l'article 17 de la loi)³ ;
- l'ordonnance n° 361 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (article 88 de la loi)⁴.
- l'ordonnance n° 362 relative à la coopération agricole (article 11 de la loi) ;

Si les trois premières ne doivent pas être négligées, bien au contraire, par les responsables de coopératives agricoles, la présente chronique est consacrée à la présentation et au commentaire des dispositions de l'ordonnance n° 362 qui leur est spécifique.

L'article 11 de la loi du 30 octobre 2018 donnait mission au Gouvernement de prendre toutes mesures tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime afin :

- 1°) - de renforcer la lisibilité et la transparence des informations contenues dans les documents transmis aux associés coopérateurs par l'organe chargé de l'administration de la société ou adoptés en assemblée générale, notamment le règlement intérieur, le rapport annuel et le document unique récapitulatif ;
- 2°) - d'améliorer la lisibilité et la transparence par les associés coopérateurs des modalités de détermination du prix et de la répartition des résultats de la coopérative au travers de l'élaboration de documents appropriés ;
- 3°) - d'assurer une meilleure coordination temporelle entre le contrat régissant l'apport de produits de l'associé coopérateur à la société coopérative agricole et le bulletin d'adhésion à cette même société ;
- 4°) - de prévoir une proportionnalité entre les indemnités financières induites par le départ anticipé de la société coopérative agricole d'un associé coopérateur et le préjudice subi à la suite de ce départ par les autres associés coopérateurs ou la coopérative, prenant en compte le cas où le départ est motivé par une modification du mode de production ;
- 5°) - de prévoir des modalités de sanctions et de contrôle appropriés pour l'application des 1° à 4° ;

¹ Voir notre chronique au BICA n° 165, juin 2019, pages 3 et suivantes

² L'ordonnance n° 362, ici commentée, tente une transposition aux coopératives agricoles des dispositions de l'ordonnance n° 358. Voir infra.

³ Pour une présentation générale de cette ordonnance, cf. l'étude de Valérie Ledoux in Revue de droit rural n° 475, août 2019, étude 16.

⁴ L'ordonnance n° 361 concerne directement les coopératives d'approvisionnement.

6°) - de recentrer les missions du Haut Conseil de la coopération agricole sur la mise en œuvre, le contrôle et la sanction du droit coopératif et d'adapter les règles relatives à la gouvernance et à la composition de ce conseil ;

7°) - de modifier les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole pour assurer son indépendance et sa bonne coordination avec le médiateur des relations commerciales agricoles ;

8°) - d'apporter au titre II du livre V les modifications éventuellement nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des dispositions législatives, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Selon le rapport du Gouvernement au Président de la République, l'ordonnance qui en est résultée a pour but de « *redonner pleinement confiance dans le modèle coopératif* ». Il est clair, en effet, que les mesures prises s'inscrivent dans un contexte de défiance⁵, justifiée ou non, à l'égard des sociétés coopératives agricoles, alimentée par un certain nombre de difficultés qui ont surgi dans une période récente au sein de certains groupes coopératifs, difficultés d'un nombre limité au demeurant mais suffisamment médiatisées pour alerter les responsables politiques.

Pour restaurer cette confiance, le Gouvernement s'est donné trois objectifs :

- améliorer l'information des associés coopérateurs pour leur permettre de bénéficier des avancées de la contractualisation rénovée ;
- renforcer le rôle du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- développer la médiation.

A cette fin, les mesures prises peuvent être regroupées en quatre catégories : l'information des associés, les règles de fonctionnement, les procédures de contrôle et les institutions.

Avant de les examiner, il convient de préciser que l'article 6 de l'ordonnance fixe son entrée en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa publication, c'est-à-dire au **1^{er} juillet 2019**. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article précise que les coopératives et leurs unions disposent d'un délai de quatorze mois, expirant donc le **24 juin 2020**, pour procéder à la mise en conformité de leurs statuts et règlement intérieur et à leur transmission au HCCA, obligation reportée au **1^{er} juillet 2022** pour les coopératives ou unions ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement ou les services et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 200 000 €.

Malgré la présence ambiguë de l'adverbe « toutefois », il y a lieu de considérer que le délai donné pour la mise en conformité des statuts ne permet pas de surseoir à l'entrée en vigueur dès le 1^{er} juillet dernier des dispositions de l'ordonnance – il s'agit de la plupart – qui n'exigent pas de dispositions d'application.

1 - L'information des associés

L'article 1 de l'ordonnance comporte plusieurs catégories de dispositions relatives aux informations dispensées aux associés au cours de la vie sociale.

1-1 L'information lors de l'adhésion :

Un nouvel alinéa ajouté à l'article L. 521-1-1 du CRPM prévoit que « *dans un souci de transparence et afin d'assurer une bonne compréhension par tout nouvel associé coopérateur des informations qui lui sont par ailleurs fournies* » (notamment par le document récapitulatif de l'article L. 521-3, qui est donc distinct), celui-ci doit « *recevoir lors de son adhésion une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur les conditions de fonctionnement de la coopérative à laquelle il adhère et les modalités de rémunération qu'elle pratique* ».

⁵ Voir S. Crevel : Coopératives, purge sur ordonnance in Revue de droit rural n° 475, août 2019, étude 15.

Il s'agit là, semble-t-il – et sans se contenter de la simple remise d'un exemplaire des statuts et règlement intérieur jusqu'à présent exigée et à laquelle elle ne se substitue pas selon nous – d'une information à caractère général tant sur un état d'esprit particulier que sur les modalités propres de sa mise en œuvre par la coopérative. On pourrait concevoir que les organisations professionnelles établissent un guide des valeurs et principes, auquel s'ajouterait un résumé des dispositions statutaires ou réglementaires pertinentes, permettant au postulant de comprendre aisément et clairement ce à quoi il s'engage.

Au postulant, écrivons-nous, car cette disposition nouvelle semble s'inscrire dans l'esprit de la réforme des dispositions du code civil relatives à l'information précontractuelle, de sorte que les mots « lors de son adhésion » sont insuffisamment précis : l'information prévue doit avoir pour objet d'éclairer le consentement à l'adhésion, et donc être délivrée préalablement à la régularisation de celle-ci ; postérieurement, elle n'aurait plus aucun sens.

Reste à déterminer la forme de cette information : le texte n'exige pas la remise d'un document et l'on peut concevoir qu'elle prenne la forme d'une séance de formation, individuelle ou collective. Encore faudra-t-il être en mesure de rapporter la preuve de la transmission et du contenu de l'information donnée, qui devra être en permanence mise à jour.

1-2 Le document récapitulatif :

Les dispositions du h) de l'article L. 521-3 du CRPM sont modifiées.

Ce n'est plus le règlement intérieur qui détermine les modalités de mise à la disposition de chaque associé coopérateur de ce document récapitulatif, mais le code rural lui-même : elle doit être effectuée lors de l'adhésion (en complément, donc, de l'information ci-dessus), ainsi qu'à chacune de ses modifications (le texte est maladroitement rédigé, mais il s'agit des modifications apportées aux éléments contenus dans le document) et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire : **le document devient donc, à tout le moins, annuel.**

Quant au contenu, il est enrichi puisque sont consignés dans ce document non seulement le capital souscrit, la durée d'engagement, les quantités et caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix, mais également – précision bien nécessaire et de nature à résoudre de nombreuses difficultés en cas d'engagements successifs et superposés (notamment en présence de programmes opérationnels) – la date d'échéance de l'engagement et les modalités de retrait.

En cas de pluralités d'engagements sur des objets distincts (coopérative multi-activité), il y lieu de considérer, selon nous, que les engagements sont – sauf dispositions contraires – indépendants les uns des autres, de sorte qu'il peut y avoir des dates d'échéances distinctes devant faire l'objet de mentions précises, en fonction de chaque activité concernée.

La signature du document unique récapitulatif par l'adhérent peut avoir deux significations :

- elle atteste tout d'abord de sa remise effective, et il est préférable qu'elle soit datée ;
- vaut-elle pour autant preuve de l'acceptation de son contenu ? L'adhérent peut, en effet, ne pas être d'accord avec les mentions qui y figurent et ne manifester son désaccord que plusieurs années plus tard, notamment s'il souhaite quitter la coopérative à une autre date que celle indiquée comme étant l'échéance de son engagement. Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, le règlement intérieur pourrait préciser (mention reprise dans le document récapitulatif lui-même) un délai de contestation passé lequel l'accord de l'associé coopérateur sur le contenu du document serait considéré définitivement comme acquis.

S'agissant des modalités de détermination et de paiement du prix (acompte et compléments de prix, sans qu'il soit question des ristournes), elles sont, précise le texte, prévues « par le règlement intérieur » (ce qui, on l'a vu dans notre précédente chronique, constitue une exigence supplémentaire par rapport à la loi qui permettait qu'elles le fussent par les décisions des organes habilités).

1-3 L'information à l'occasion de l'assemblée générale annuelle :

Outre les modalités de détermination de la rémunération des apports de l'associé coopérateur, prévues à ce qui devient le paragraphe I (ancien alinéa premier) de l'article L. 521-3-1 du CRPM, et de prise en compte des fluctuations des prix des matières premières (renvoyée à un sixième paragraphe de ce même article), l'ordonnance impartit à l'organe chargé de l'administration de la société coopérative agricole d'établir à l'occasion de chaque assemblée générale trois documents :

- **un document annexé** à la convocation présentant la part des résultats qu'il propose de verser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes, ainsi que la part des résultats des filiales destinée⁶ à la société coopérative, le tout accompagné des explications nécessaires ainsi que d'une **attestation d'exactitude⁷ du commissaire aux comptes** si la coopérative est tenue d'en désigner un en vertu de l'article R. 524-22-1 du CRPM (l'attestation ne s'imposant pas, en revanche, pour les sociétés coopératives qui se dotent d'un commissaire aux comptes sans y être tenues) ;
- **un document présenté** à l'assemblée générale relatif aux écarts entre les prix payés et les prix annoncés et entre ces prix et les différents indicateurs pris en compte, avec engagement de la responsabilité de la coopérative en cas d'insincérité des informations données (voir notre précédente chronique au BICA n° 165, § II-2) ;
- **une information transmise** dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, sous une forme non précisée, à chaque associé coopérateur sur la rémunération définitive globale liée à ses apports (prix sous forme d'acompte et de complément de prix, et ristournes), information pouvant être fournie par unité de mesure (poids, volumes, etc.).

L'article 2 de l'ordonnance complète en outre le contenu du rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire prévu par l'article L. 524-2-1 du CRPM en exigeant qu'il expose, dans un chapitre distinct, « **les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise** » (encore faudra-t-il préciser ce qui est ici visé) et se conforme, concernant l'affectation des résultats, aux exigences d'information posées par l'article L. 521-3-1 (voir ci-dessus).

Le même article ajoute aux documents relatifs aux trois derniers exercices que l'article L. 524-4-1 rend accessibles à tout associé et à toute époque : la liste des filiales « *et autres sociétés contrôlées par la coopérative ou l'union* »⁸, la liste de leurs administrateurs ainsi que les rapports de leurs commissaires aux comptes.

⁶ Le mot « destinée » est peu éclairant : il s'agit a priori de la part des résultats des filiales revenant à la coopérative (après, on peut le supposer, décision de leurs assemblées générales), mais faut-il distinguer, dans cette part, les montants qui seront conservés par la coopérative et ceux qui seront distribués aux associés coopérateurs ?

⁷ Le commissaire aux comptes atteste habituellement de la sincérité des comptes. Ici, on lui demande d'attester de l'exactitude : des chiffres ? des répartitions proposées ? des explications données ?

⁸ Sur la notion de contrôle, voir l'art. L. 233-3 du code de commerce.

2. – Les règles de fonctionnement internes

2-1 Le règlement intérieur

L'ordonnance insère dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 521-3-2 relatif au règlement intérieur, dont il n'est pas dit selon quelles modalités il est établi, mais dont il est précisé qu'il complète les règles fixées par les statuts.

Elle impartit à ce règlement intérieur notamment cinq objets, qui deviennent obligatoires :

- la détermination des règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration ainsi que, le cas échéant, de toutes autres instances statutaires ou non (ce « ou non » risque d'alourdir sensiblement de nombreux processus de consultation internes, sauf à prévoir dans le règlement intérieur des dispositions qui seront applicables à toutes instances créées au cours de la vie sociale, sauf précisions contraires lors de leur institution) ;
- les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, des services ou des cessions d'approvisionnement ;
- les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur (qui seront reprises dans le document récapitulatif) ;
- les modalités du remboursement des parts sociales, dont il est précisé (le fallait-il ?) qu'il doit intervenir « *de droit* » dans le délai maximal prévu par les statuts.
- les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges.

Certaines de ces dispositions, déjà prévues dans la loi ou les statuts, devront néanmoins être reprises dans le règlement intérieur.

2-2 Les précisions statutaires

Un nouvel article L. 521-3-3 précise en son paragraphe I que lorsque les statuts prévoient qu'une indemnité est due par l'associé coopérateur en cas de retrait anticipé, elle doit être proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tenir compte des pertes induites eu égard à la durée d'engagement restant à courir. Cette formulation peut inquiéter : la stipulation d'une indemnité semble devenir optionnelle, comme si le « retrait anticipé » n'était plus considéré comme une violation des engagements pris ; d'autre part, quelle distinction y a-t-il lieu d'opérer entre les incidences financières et les pertes induites ? A vrai dire, et sous ces réserves, cette disposition ne fait que généraliser le système d'indemnisation proposé par l'article 8.6 des modèles de statuts, sans remettre en cause, semble-t-il, l'adjonction d'une pénalité statutaire complémentaire dont il n'est pas précisé qu'elle deviendrait illégale : la jurisprudence tranchera si besoin est.

Il est ajouté au deuxième alinéa de ce premier paragraphe que lorsque le retrait est motivé par un changement du mode de production en vue de l'obtention d'un signe de qualité ou d'une mention spécifique, le montant de l'indemnité demandée et le délai de préavis éventuel doivent être réduits, sauf si la coopérative justifie prendre en compte cette valorisation supplémentaire dans la rémunération des apports.

Cette disposition est évidemment destinée à permettre de « tirer vers le haut » la qualité des productions sans que l'appartenance à une coopérative agricole puisse constituer un obstacle ; elle n'en est pas moins contestable dans la mesure où il n'appartient pas aux autres associés coopérateurs de supporter le poids d'un changement de stratégie de production unilatéralement décidé. Mais l'ordonnance ne précise pas quel doit être le montant de la réduction.

Enfin, le paragraphe II de ce nouvel article gère la conclusion ou la modification d'un contrat relatif à l'apport de produit, notamment en ce qui concerne le processus de production : une date d'échéance unique doit être fixée pour l'engagement coopératif et pour ce contrat, qui ne peut (précision plutôt absconse) « dépasser la date d'échéance du contrat le plus long ». Là encore, les termes utilisés sont porteurs d'ambiguïtés : peut-il y avoir des contrats d'apport de produits en dehors des statuts et distincts de l'engagement coopératif ? Et comment pourrait être dépassée l'échéance du « contrat » ou de l'engagement « le plus long » ? Certes, on peut espérer que les modèles de statuts permettront d'y voir plus clair, mais – on l'a vu – cette disposition s'applique sans attendre leur publication.

3. – Les procédures de contrôle et de sanction

3-1 La question nouvelle des prix abusivement bas

A la suite des Etats généraux de l'alimentation, la loi du 30 octobre 2018 a autorisé le gouvernement à modifier par ordonnance le régime de répression de la pratique de prix abusivement bas prévu à l'article L. 442-9 du code de commerce dont les dispositions apparaissaient trop restrictives.

Supprimant la condition d'existence d'une crise conjoncturelle et la limitation à une liste de produits, l'ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 modifie en conséquence l'article L. 442-9 qui est dorénavant ainsi rédigé :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour un acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires de faire pratiquer par son fournisseur un prix de cession abusivement bas.

« Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il est tenu compte notamment des indicateurs de coûts de production mentionnés aux articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, de tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires mentionné à l'article L. 682-1 du même code. Dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole. »

C'est afin d'assurer une cohérence avec ces dispositions que l'ordonnance n° 2019-362 introduit un paragraphe V à l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime sensé les reproduire dans le régime des coopératives agricoles. Pourtant, il le fait différemment puisque s'il prononce l'engagement de la responsabilité de la société coopérative agricole en cas de fixation d'une rémunération des apports abusivement basse aux regards des indicateurs prévus aux articles L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 ou tout autre indicateur disponible, il ne prévoit aucune obligation de réparation du préjudice causé. Le régime de l'action est également différent puisqu'elle peut être engagée devant la juridiction civile (tribunal de grande instance spécialisé du siège social), par le ministre chargé de l'économie après avis de celui de l'agriculture et du HCCA ou, après échec de la procédure de médiation, par toute personne justifiant d'un intérêt direct et certain (y compris, espérons-le, celle qui a subi le préjudice).

L'ordonnance précise ce que le ministre peut demander : cessation de la pratique, amende civile limitée à cinq millions d'euros ou à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, mais s'il est indiqué que « la réparation des préjudices subis peut également être demandée », il n'est pas précisé si c'est par le ministre ou par les victimes.

Elle ajoute les modalités de publicité, obligatoire, qui seront apportées à la décision. Elle précise que « *dans la mise en œuvre de ces dispositions, la juridiction tient compte des spécificités des contrats coopératifs* ».

On peut craindre que cette nouvelle disposition, peu adaptée aux particularités fondamentales des sociétés coopératives agricoles dont les adhérents sont associés, participent aux assemblées générales arrêtant les modalités de détermination du prix et sont représentés au sein des organes dirigeants, ne suscitent des contentieux artificiels et délicats, que les tribunaux auront bien du mal à résoudre, faute d'instruments d'appréciation adaptés.

3-2 Le retrait d'agrément

Le deuxième alinéa de l'article L. 525-1 du CRPM prévoyait la possibilité d'un retrait d'agrément lorsque le fonctionnement de la coopérative faisait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement.

L'article 3 de l'ordonnance modifie cette disposition en prévoyant de manière plus classique un retrait, qui devient obligatoire, de l'agrément lorsqu'il est constaté que les conditions de l'octroi de celui-ci ne sont plus réunies, ainsi que lorsqu'une coopérative ou union n'a pas d'activité ou de réunion d'assemblée générale et des organes de gestion depuis plus de trois ans.

En outre, et afin de faciliter les contrôles, toute modification des statuts doit dorénavant être portée « *sans délai* » à la connaissance du Haut Conseil de la coopération agricole.

3-3 Les opérations de révision et leurs suites

L'ordonnance du 24 avril 2019 transforme l'esprit de la révision, qui était de rechercher, en cas de dysfonctionnement, un accord entre les réviseurs et les dirigeants de la coopérative ou de l'union sur les mesures à mettre en œuvre. Elle modifie en ce sens le deuxième alinéa de l'article L. 527-1-3 du CRPM et renforce les pouvoirs des réviseurs en prévoyant que, en cas de méconnaissance des principes et des règles de la coopération, les mesures correctives à prendre et le délai pour les mettre en œuvre ne sont plus convenus entre le réviseur et les organes dirigeants, mais **définies par le réviseur**, en liaison avec les dirigeants. En cas de carence de la coopérative ou de l'union dans la mise en œuvre des mesures demandées dans les délais accordés ou de refus de mesures non plus convenues, mais répondant à un manquement à la réglementation, ou de refus des opérations de révision elles-mêmes, le quatrième alinéa de l'article L. 527-1-3 impose au réviseur non plus seulement d'informer le HCCA, mais de lui transmettre une copie de son rapport.

Par ailleurs, un article L. 527-1-4 est créé dans le CRPM, qui instaure et organise la possibilité pour le HCCA, parallèlement au processus de révision de droit commun de l'article L. 527-1, de provoquer lui-même un contrôle de révision dans cinq cas :

- s'il l'estime nécessaire au vu des documents qui lui sont transmis annuellement ;
- s'il est saisi d'une demande émanant d'un cinquième au moins des membres de la coopérative (dont la qualité de membre doit être vérifiée) ;
- si la coopérative ne met pas à la disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent lui être remis (la saisine s'opèrera alors vraisemblablement par dénonciation d'un ou plusieurs coopérateurs, mais sans que la condition du cinquième ait à être remplie) ;

- s'il est informé par le **commissaire aux comptes** d'un refus d'attestation ou de l'existence d'observations sur l'exactitude des informations exigées par l'article L. 521-3-1 II (document présentant la part des résultats de la société coopérative à reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes et la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, expliquant les éléments pris en compte – voir ci-dessus) ;
- s'il est saisi par les agents prévus au premier alinéa de l'article L. 631-26, c'est-à-dire ceux qui sont chargés d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 631-24 relatives à la contractualisation obligatoire : l'article L. 528-2-I créé par l'ordonnance prévoit en effet que ces agents peuvent demander au HCCA de s'assurer que les statuts, règlement intérieur ou règles et décisions prévues comportent des effets similaires à ceux des clauses de l'article L. 631-24 III et qu'un exemplaire en est remis aux associés coopérateurs, à charge pour le HCCA d'informer les agents en cas de non-conformité. **Important : On observera que, par cette disposition, les agents de l'article L. 631-26 se voient écartés du contrôle par eux-mêmes du respect des dispositions relatives à la contractualisation ; s'ils conservent le pouvoir de sanction, c'est à condition que le HCCA – et lui seul – saisi par leurs soins, ait relevé une absence de conformité.**

Ce contrôle « sur commande » donne lieu, lui aussi, à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au HCCA.

Celui-ci, lorsqu'un rapport révélateur de difficultés lui est transmis, peut prendre des dispositions qui ont été assez logiquement transférées de l'article L. 527-1-3 relatif à la révision, dont les trois derniers alinéas sont supprimés, au nouvel article L. 528-2 introduit par l'article 5 de l'ordonnance relatif aux pouvoirs du HCCA.

Il est prévu que le HCCA transmette (c'est une obligation) au ministère de l'agriculture le rapport reçu du réviseur et mette en demeure les dirigeants, s'il y a lieu, de prendre dans un délai qu'il fixe les mesures correctives nécessaires, faute de quoi il peut leur demander de convoquer l'assemblée générale et, à défaut de convocation dans les deux mois, la convoquer lui-même.

En l'absence de régularisation dans les six mois, le HCCA peut demander au juge d'enjoindre les organes de direction ou d'administration, au besoin sous astreinte « *de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus* » (le juge ne pouvant pas se contenter de mesures générales aussi vagues, il conviendra que soient précisées les mesures de mise en conformité qu'il lui sera demandé d'ordonner). L'acquittement de l'astreinte sera à la charge de la coopérative, sauf à ce qu'elle se retourne contre ses dirigeants si ce sont eux qui ont fait obstacle à l'engagement des mesures nécessaires, par exemple en ne convoquant pas l'assemblée générale.

4 – Les autorités compétentes en matière de coopération agricole

Nouvellement intitulé « *autorités* (au lieu de conseils et commissions) *compétentes en matière de coopération agricole* », le chapitre VIII du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime traite du Haut Conseil de la coopération agricole, réformé par l'ordonnance, et du médiateur de la coopération agricole, qui prend son indépendance.

4-1 Le Haut Conseil⁹ de la coopération agricole

Le HCCA, qui reste un établissement public doté de la personnalité morale, est déchargé de sa mission d'étude et de proposition des orientations stratégiques en matière de coopération agricole et de veille sur son adaptation.

⁹ L'ordonnance écrit indifféremment avec ou sans majuscules

Il demeure, en revanche, le garant du respect des textes, règles et principe de la coopération agricole et garde son rôle permanent d'étude et de proposition en matière juridique et fiscale : il tend ainsi à devenir un véritable organe de régulation.

Les coopératives et leurs unions n'en sont plus adhérentes, mais elles le composent (nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 528-1), tout en restant tenues... d'y adhérer et de lui verser une cotisation obligatoire (septième alinéa du même article).

Il demeure compétent pour délivrer et retirer les agréments et garde la maîtrise de la révision, devant dorénavant établir un bilan annuel des mises en demeure qu'il aura effectuées.

S'il n'a plus la main sur le médiateur de la coopération agricole (voir infra), mission lui est donnée d'élaborer un guide des bonnes pratiques de gouvernance des coopératives agricoles (qui devra être publié avant le 1^{er} janvier 2020¹⁰), « *dont les chapitres obligatoires peuvent être fixés par voie réglementaire* », assorti chaque année d'une mise à jour et d'un rapport synthétisant sa mise en œuvre dans les sociétés établissant des comptes consolidés.

Organisé en **sections** (qui ne sont pas prédéterminées), il est administré par un **comité directeur** composé de représentants élus des coopératives et de leurs unions et de personnalités choisies par l'administration en raison de leur compétence. Est en outre constituée en son sein – c'est une vraie nouveauté qui a suscité quelques difficultés - une **commission consultative** composée de représentants des organisations professionnelles agricoles, de représentants des coopératives et de leurs unions et de personnalités qualifiées, qui peut être consultée sur les questions relatives à l'application du droit coopératif et au fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions. Deux commissaires du gouvernement sont placés auprès de lui, désignés l'un par le ministre chargé de l'agriculture (qui peut interférer sur l'ordre du jour) et l'autre par celui chargé de l'économie sociale et solidaire.

Il devra en outre dorénavant établir une charte d'éthique et de déontologie « visant à prévenir et traiter les conflits d'intérêt dans le cadre de son activité ».

4-2 Le médiateur de la coopération agricole

Institué dorénavant de manière indépendante du HCCA (même si le comité directeur est appelé à donner un avis sur sa désignation), un médiateur de la coopération agricole doit être nommé par décret, dont le nouvel article L. 528-3 se contente de préciser que les médiations qu'il effectuera le seront dans le cadre des dispositions de droit commun relatives à la médiation.

Ses attributions et les modalités d'exécution de sa mission feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, lequel précisera l'articulation de celle-ci avec celle du médiateur des relations commerciales agricoles institué par l'article L. 631-27 du CRPM.

Il y a quatre ans, notre chronique relative à l'information des associés soulignait la complexité de la masse d'éléments à transmettre aux coopérateurs et le besoin d'un accompagnement pédagogique de la part du conseil d'administration et de ceux, experts-comptables ou commissaires aux comptes, qui l'accompagnent¹¹. Déjà avions-nous le sentiment d'une certaine démesure.

¹⁰ Article 6 de l'ordonnance.

¹¹ « L'information des associés dans les sociétés coopératives » BICA n° 149 – avril Juin 2015

Si l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 apporte des clarifications attendues en matière institutionnelle (révision, HCCA, autonomie du médiateur de la coopération agricole), ses dispositions relatives à l'information des associés et aux règles de fonctionnement suscitent la perplexité : prétendant transposer une reconstruction du contrat de vente de produits agricoles, elles font peu de cas de la spécificité du contrat d'apport et de la relation spécifique existant entre une coopérative et ses associés coopérateurs, qui ne sont pas de simples fournisseurs et, inspirées de la méfiance suscitée par certains dysfonctionnement au sein de quelques grands groupes coopératifs, elles oublient les caractéristiques les plus répandues des sociétés concernées : des entreprises humaines, sociales et solidaires.

Bruno Néouze
Avocat honoraire
Ancien chargé d'enseignement
à l'Ecole de droit de la Sorbonne
Rédacteur en chef

**Ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019
relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques
(JO du 25 avril 2019, texte 35)¹²**

Résumé des principales dispositions

Conformément à l'article 88 de la loi du 30 octobre 2018¹³, l'ordonnance n° 2019-361 a pour objet de rendre l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit, d'une part, et d'application de ces mêmes produits en qualité de prestataire de services, d'autre part¹⁴, incompatible avec l'activité de conseil à leur utilisation (sauf information sur l'utilisation et les risques) et de modifier le régime de ces activités de conseil :

- en imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;
- en assurant l'indépendance des personnes physiques les exerçant ;
- en permettant un conseil stratégique et indépendant,

le tout étant inscrit dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts de ces produits.

La séparation des activités de vente ou d'application de celles de conseil à l'utilisation est organisée par l'article 1^{er} qui modifie les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de leur exercice (articles L. 254-1 à L. 254-7-1 du CRPM). Une fois entré en vigueur, le dispositif sera le suivant.

I - Dispositions communes

1°) – L'agrément :

Activités soumises à agrément (art. L. 254-1-II)

- la **mise en vente, la vente ou la distribution** à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achat ;
- l'**application** de ces produits en qualité de prestataire de services (sauf entraide, exploitant autorisé sur de faibles surfaces, produits de biocontrôle non classés ou uniquement composés de substances à faible risque ou de substances de base) ;
- le **conseil** à titre professionnel.

Agrément des personnes morales (art. L. 254-1-III)

L'agrément délivré à une personne morale l'est de plein droit pour l'ensemble de ses établissements et, sur demande, pour l'activité d'établissements d'autres personnes morales au sein desquelles elle détient une participation financière ou au bénéfice desquelles elle gère des services communs.

¹² Les dispositions de cette même ordonnance relatives au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (chapitre II – articles 2 et 3) ne sont pas traitées dans la présente synthèse

¹³ Loi n° 2018-938, dite EGAlim

¹⁴ Voir article L. 254-1 II, 1 et 2° du CRPM

Certificat de connaissances (art. L. 254-1-IV)

Les metteurs en marché dont l'activité ne les soumet pas à agrément doivent justifier d'un certificat attestant de connaissances appropriées à leurs rôles ou responsabilités, ou de l'emploi d'une personne en disposant.

Mise en œuvre du plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (art. L. 254-1-V)

Les détenteurs d'agrément et personnes autorisées doivent concourir au plan d'action prévu par l'article L. 253-6, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégré.

Incompatibilité d'exercice (art. L. 254-1-VI)

L'exercice de l'activité de conseil est incompatible avec celui des activités de vente ou d'application, sauf en ce qui concerne :

- les informations visées à l'article L. 254-7 (voir infra II, 4°) ;
- la promotion, la mise en place ou la facilitation des actions tendant à la réduction de l'utilisation des produits.

Conditions de délivrance de l'agrément (art. L. 254-2)

Le demandeur doit justifier :

- d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle ;
- de la certification par un organisme tiers agréé d'une activité exercée dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement et respectant les obligations légales ;
- de la conclusion avec un tiers agréé d'un contrat de suivi nécessaire au maintien de la certification.

Un agrément provisoire de six mois non renouvelable peut être délivré en cas de début d'activité.

2°) – La séparation des intérêts et des pouvoirs

Le capital (art. L. 254-1-1)

Est limitée à 10 % la part de capital qu'une personne morale exerçant les activités de vente ou d'application peut détenir dans une personne morale exerçant une activité de conseil, et réciproquement. La même limite est apportée à la détention de capital détenue directement ou indirectement par un associé commun, sans que celui-ci puisse être actionnaire majoritaire ou de référence.

Est limitée à 32 % la part cumulée de capital d'une personne morale exerçant une activité de conseil qui peut être détenue directement ou indirectement par des personnes exerçant des activités de vente ou d'application, et réciproquement.

Ces limites s'appliquent également aux droits de vote.

La gouvernance (art. L. 254-1-2)

Un membre d'un organe de surveillance, d'administration ou de direction ne peut l'être simultanément dans deux personnes morales exerçant l'une des activités de vente ou d'application et l'autre une activité de conseil.

Toutefois, un membre d'un organe d'administration d'un établissement agréé pour les activités de conseil peut être membre d'un organe de surveillance, d'administration ou de direction d'une personne morale exerçant des activités de vente ou d'application, à condition de n'en être ni président, ni membre du bureau, ni membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Les personnes physiques et l'activité de conseil (art. L. 254-1-3)

Une personne physique exerçant une activité de conseil ne peut être également employée par une personne exerçant une activité de vente ou d'application.

L'activité de conseil ne peut être rémunérée par des personnes exerçant celles de vente ou d'application.

3° - Les certificats (art. L. 254-3)

L'obtention d'un certificat délivré par l'administration ou par un organisme qualifié est obligatoire pour l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels des entreprises exerçant ces activités.

Les personnes physiques utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte ou au titre de l'entraide, doivent justifier d'un certificat garantissant l'acquisition des connaissances nécessaires.

Ces certificats sont renouvelés périodiquement.

4°) – Les mesures d'information et de traçabilité (art. L. 254-3-1, L. 254-6 et L. 254-6-1)

L'acquisition dans le cadre d'une activité professionnelle non visée par l'article L. 254-6 en vue de son utilisation d'un produit phytopharmaceutique ou d'une semence traitée, ou la commande d'une prestation de traitement, auprès d'une personne non assujettie à la redevance prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement¹⁵ doit faire l'objet d'une inscription spéciale dans un registre tenu à cet effet (L. 254-3-1).

Les professionnels de la vente, de l'application ou du conseil doivent faire référence dans leurs documents commerciaux à l'agrément et aux certificats qu'elles détiennent et les afficher dans leurs locaux commerciaux. Elles doivent tenir un registre de leur activité. Les vendeurs et applicateurs doivent conserver pendant cinq ans un document mentionnant les quantités, numéros de lot et dates de fabrication des produits distribués ou utilisés. Un registre similaire concerne les semences traitées (L. 254-6).

Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ou la première personne qui procède à leur mise en marché sur le territoire national tiennent à la disposition de l'autorité compétente les informations relatives aux quantités, numéros de lot et dates de fabrication des produits mis sur le marché (L. 254-6-1).

II - Dispositions spécifiques aux activités de conseil

1°) – Le conseil stratégique (art. L. 254-6-2)

Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir aux utilisateurs non soumis à agrément les éléments leur permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux.

Ce conseil est appuyé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés prenant en compte, pour les exploitations agricoles, l'organisation et la situation économique de l'exploitation avec analyse des moyens humains et matériels disponibles, des cultures et précédents et de l'évolution des pratiques phytosanitaires.

Le diagnostic, périodiquement actualisé, est conservé par son auteur et l'utilisateur pendant une durée précisée par décret (dix ans maximum).

¹⁵ Art. L. 213-10-8 c. environnement : « I.- Les personnes, à l'exception de celles qui exercent une activité professionnelle relevant du 1° du II de l'article L. 254-1 ou du II de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime, qui acquièrent un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande une prestation de traitement au moyen de ces produits sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses. »

Le conseil stratégique (différent, donc, du diagnostic) est formalisé par écrit et également conservé.

Toute personne décidant des traitements phytopharmaceutiques au sein d'entreprise utilisatrice non soumise à agrément doit justifier s'être fait délivrer des conseils stratégiques. Le contenu de ces conseils peut être allégé et la durée entre chacun d'eux augmentée pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces traitées sont de dimensions réduites (plafonds à déterminer par voie réglementaire).

La délivrance du conseil n'est pas requise lorsque l'entreprise n'utilise que des produits de biocontrôle ou composés uniquement de substances de base ou à faible risque ou de produits nécessaires aux traitements prescrits pour la lutte contre les organismes nuisibles constituant des dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégories¹⁶.

Elle ne l'est pas non plus si l'exploitation agricole est engagée en totalité dans une démarche ou pratique de réduction des impacts dont la liste est établie par voie réglementaire.

2°) – Le conseil spécifique (art. L. 254-6-3)

Le conseil spécifique est celui qui comporte une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il doit être écrit, préciser la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, les parcelles, la superficie traitée, la dose recommandée et les conditions d'utilisation.

Il est conservé par son auteur et par l'utilisateur (durée à préciser par décret).

3°) – Dispositions communes (art. L. 254-6-4)

Les conseils qui précèdent doivent s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et de l'impact des produits et respecter les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (voir art. L. 253-6). Ils privilégient les méthodes alternatives, recommandent les produits adaptés, promeuvent les actions de réduction d'utilisation et tiennent compte des enjeux environnementaux présents.

Constituent des méthodes alternatives les méthodes non chimiques et l'utilisation des produits de biocontrôle ou composés uniquement de substances de base ou à faible risque.

4°) – Les conseils prodigués par le vendeur (art. L. 254-7)

Lors de la vente, une personne titulaire du certificat doit être disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation du produit (cible, dose recommandée, conditions de mise en œuvre, risques liés à l'utilisation et consignes de sécurité).

En cas de cession à des non-professionnels – qui ne peut être effectuée en libre-service, sauf pour les produits correspondant à une méthode alternative – le distributeur doit fournir une information générale sur les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits (dangers, exposition, conditions de stockage, consignes pour la manipulation, l'application et l'élimination) ainsi que sur les solutions de substitution.

III – Dispositions d'application et entrée en vigueur

1°) – Dispositions d'application (art. L. 254-7-1)

Un décret en Conseil d'Etat précisera :

- l'autorité administrative compétente et les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modulation et de retrait des agréments, certificats et habilitations ;

¹⁶ Voir L. 251.3 CRPM

- les modalités particulières de vente aux utilisateurs non professionnels ;
- les éventuelles exemptions du dispositif ;
- le contenu, la fréquence et le délai d'actualisation du conseil stratégique.

2°) – Entrée en vigueur (article 4 de l'Ordonnance)

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Les mesures relatives à l'incompatibilité entre activité de conseil et d'application ou vente n'entreront en vigueur dans les départements d'outre-mer ou pour les personnes agréées relevant de la microentreprise qu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les incompatibilités visées à l'article L. 254-1-2 ne s'appliqueront, pour les personnes titulaires d'un mandat au 1^{er} avril 2019, qu'au terme de celui-ci, sans qu'elles puissent participer aux délibérations concernant l'activité de conseil.

JURISPRUDENCE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT –RELEVES DE COMPTE - DEFAUT DE PROTESTATION

Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} Chambre B, arrêt du 3 juillet 2019, n° 16/07469

Une agricultrice a signé le même jour avec une société coopérative agricole un bulletin d'adhésion et une convention de compte courant dont le fonctionnement était régi selon les modalités et conditions des statuts et règlement intérieur de la société coopérative.

Le tribunal de première instance déboute la demande de la coopérative relative au paiement du solde débiteur du compte courant.

La société coopérative interjette appel.

La cour d'appel réforme le jugement.

Elle indique que le principe et le fonctionnement du compte courant ont été acceptés, la seule question juridique qui demeure est celle de l'absence de protestation au vu des relevés de compte dont la coopérative affirme qu'ils ont été adressés à l'associée.

La cour estime que la démonstration est suffisante du respect de l'information prévue contractuellement, par l'envoi des relevés de compte qui n'ont pas fait l'objet de réserves ou de protestation. Elle ajoute que le fonctionnement de ce compte courant et l'exigibilité du solde qui s'en déduit, ne dépend pas du respect des modalités d'enlèvement des marchandises et de leurs facturations, résultant du règlement intérieur de la société coopérative et dont l'adhérente se plaint à ce jour qu'elles n'ont pas été communiquées. Des lors que la démonstration est suffisante de l'envoi des relevés de compte, sans protestation ni réserve, la réclamation des bons de commandes et des facturations, lorsque le solde résultant du compte courant est exigé, revient à éluder totalement la rencontre des volontés des parties lorsqu'ils ont convenu de cette convention de compte-courant. La cour en conclut que la créance résultant du solde débiteur du compte courant est donc suffisamment démontrée, qui résulte notamment aussi des intérêts qui se sont accumulés et qui sont parfaitement opposables à l'intéressée, en sa qualité d'adhérente depuis la fusion absorption.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SOCIETE FILIALE – SALARIE - CO-EMPLOI

Cour d'appel de Nîmes, Chambre sociale, arrêt du 23 juillet 2019, n° 16/04682

Embauché par une société en qualité de conducteur d'installations automatisées par un contrat de travail à durée indéterminée le 12 octobre 2011, un salarié a été licencié pour cause réelle et sérieuse par lettre du 3 novembre 2014.

Contestant cette mesure, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de demandes formées à l'encontre de cette société et d'une union de sociétés coopératives, selon lui, son co-employeur.

Par jugement du 24 octobre 2016, le conseil des Prud'hommes a dit ce licenciement sans cause réelle et sérieuse mais a débouté le salarié de sa demande de co-emploi.

La société interjette appel.

La société et l'union demandent à la cour d'infirmier le jugement. Contestant tout co-emploi en l'absence de confusion de direction, d'activités et d'intérêts, elles font valoir que la réitération du comportement fautif du salarié justifie son licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Le salarié demande de confirmer le jugement concernant le licenciement sans cause réelle et sérieuse et dire que l'union était son co-employeur. Il réplique que le co-emploi est constitué dès lors que l'identification de la direction des deux sociétés est difficile, qu'elles partagent le même site et qu'elles ont une activité identique sinon similaire.

Concernant le co-emploi, la cour d'appel confirme le jugement.

La cour rappelle qu'une société ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre société du groupe, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

La cour indique qu'en l'espèce, si l'union était l'actionnaire majoritaire de la société, il apparaît que le salarié n'a toujours travaillé que pour le compte exclusif de la société, avec laquelle il était lié par un contrat de travail et que la preuve n'est nullement rapportée de l'existence d'un lien de subordination avec l'union.

Par ailleurs, la cour mentionne que le fait que la société ait été représentée en première instance par la responsable des ressources humaines de l'union ne suffit pas à établir une confusion de direction entre les deux sociétés, d'autant que l'appelante justifie de la conclusion d'un contrat d'assistance en gestion des ressources humaines entre les deux entités, ayant des représentants légaux différents, par la production de factures émises à ce titre.

Enfin, il constate que l'union et la société n'exercent pas la même activité, peu importe qu'elles partagent le même site, l'union étant spécialisée dans la production de boissons alcooliques distillées tandis que la société a pour activité principale la production d'ingrédients alimentaires issus de fruits et légumes.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SURFACTURATION AUX FILIALES – ACTE ANORMAL DE GESTION – REVENUS DISTRIBUES – REGIME « MERE FILLE »

Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt du 25 juillet 2019, n° 17BX02255

Une société coopérative de production vente était l'associée unique d'une SARL qui a exercé jusqu'au 10 octobre 2013, une activité de vente au détail des produits de l'île de Ré issus de la coopérative. La SARL a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière d'impôt sur les sociétés. Le contrôle a relevé que la coopérative lui avait vendu des produits à un prix supérieur à celui pratiqué auprès de ses autres clients. Ces surfacturations ont été considérées comme un acte anormal de gestion et les rectifications notifiées en conséquence à la SARL ont été qualifiées de revenus distribués entre les mains de la coopérative, en application de l'article 109 I-2° du code général des impôts. Il en résulte pour la société coopérative des rappels d'impôts sur les sociétés. La coopérative a demandé à bénéficier du régime fiscal « mère-fille » visé aux articles 145 et 216 du code général des impôts et a produit en ce sens des déclarations rectificatives en procédant à la réintégration extracomptable des montants rectifiés.

L'administration a toutefois refusé l'exercice de l'option " mère-filiales " par une décision du 5 février 2015, au motif que son bénéfice ne peut être obtenu a posteriori en cas de dissimulation volontaire de l'avantage consenti ou de distributions.

La coopérative, qui a contesté en vain ce refus, relève appel du jugement du 22 mai 2017 par lequel le tribunal a rejeté sa demande tendant à titre principal à l'annulation de la décision refusant de lui accorder le bénéfice de l'option du régime " mère-filiales ", à la décharge des rappels d'impôt sur les sociétés qui lui ont été assignés ou, à tout le moins, à leur réduction par application d'un taux réduit.

La cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la requête de la coopérative.

Elle rappelle que la société coopérative bénéficie habituellement d'exonérations d'impôt sur les sociétés pour les opérations réalisées avec ses sociétaires. Toutefois, selon les dispositions du a) du 3° de l'article 207 du code général des impôts, les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal sont exclues du régime exonératoire. Tel est le cas des ventes de produits de la coopérative par la société SARL, qu'elle détenait à 100 %. Les bénéfices en résultant sont donc soumis à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts.

En outre la société coopérative vendait les productions de ses membres à la SARL à un prix en moyenne 10 % plus élevé que celui qu'elle pratiquait auprès de ses autres clients distributeurs. En se bornant à faire valoir que les factures acquittées par la SARL n'étaient pas fictives dès lors qu'elles correspondaient à des ventes de produits, notamment viticoles, par la coopérative, cette dernière n'apporte aucune explication quant à la surfacturation qu'elle pratiquait vis-à-vis de cette SARL ni quant à la raison pour laquelle celle-ci y consentait, et ne justifie donc pas d'une contrepartie effective à cette surfacturation. La Cour estime que l'administration a regardé, à juste titre, le paiement des excédents de prix correspondants comme constitutif d'un acte anormal de gestion de la part de la SARL et c'est également à bon droit qu'elle a qualifié ces sommes de revenus distribués par la SARL à son associée unique, en application des dispositions de l'article 109-1-2° du code général des impôts, alors même que les résultats de la société distributrice étaient déficitaires.

Elle a ainsi pu légalement imposer ces distributions entre les mains de la coopérative, qui en était bénéficiaire.

La cour ajoute, que l'avantage anormal consenti par la SARL résultant de la majoration des prix d'acquisition des produits de la coopérative alors même que la SARL se trouvait en situation déficitaire ne constitue pas un produit net de participation susceptible de permettre à la coopérative requérante de bénéficier du régime fiscal prévu par les dispositions précitées des articles 145 et 216 du code général des impôts, quand bien même elle n'aurait pas cherché à éluder l'impôt, ainsi qu'elle le soutient. La cour en conclut que c'est à bon droit que l'administration a refusé de faire droit à sa demande tendant à l'application rétroactive de ce régime.

Enfin, la cour mentionne que, contrairement à ce que soutient la société coopérative, la mise en jeu régulière par l'administration des dispositions combinées des articles 206 et 109-1-2° du code général des impôts, qui aboutit à taxer d'une part des bénéfices provenant de son activité et d'autre part des revenus distribués qu'elle a perçus en sa qualité d'associée de la SARL, ne saurait être regardée comme une double imposition entre ses mains d'un même revenu. Il ne saurait ainsi en résulter davantage une charge fiscale confiscatoire.

En troisième lieu, la cour indique que la société coopérative n'est ni un établissement public, ni une association, ni une collectivité sans but lucratif. Elle ne peut donc, bénéficier de l'application du taux réduit de 24 % mentionné à l'article 219 du code général des impôts.

TEXTES

DECRET N° 2019-617 DU 21 JUIN 2019 RELATIF AUX ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES AUX SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET A LA DISPENSE DE RECOURS A UN ARCHITECTE POUR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE

Journal Officiel n° 143 du 22 juin 2019, texte n° 21

Ce décret modifie les dispositions relatives à la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Il introduit dans son article 3, une dispense de recours obligatoire à l'architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pour les constructions dont à la fois la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m². Cet article est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du lendemain de la publication du présent décret.

LOI N° 2019-744 DU 19 JUILLET 2019 DE SIMPLIFICATION, DE CLARIFICATION ET D'ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIETES

Journal Officiel n° 167 du 20 juillet 2019, texte n° 1

La loi de simplification du droit des sociétés publiée au journal officiel du 20 juillet 2019, aborde de nombreux sujets en matière de droit des sociétés et droit commercial.

Certaines dispositions de la loi intéressent les sociétés coopératives agricoles.

Tel est le cas de la procédure de la prorogation de la durée d'une société.

L'article 1844-6 du code civil énonce qu'un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. La loi nouvelle ajoute une procédure de régularisation destinée à permettre aux associés de proroger la société après la survenance du terme.

Autre disposition prévue par la loi, la répartition du droit de vote entre nu-proprétaire et usufruitier en cas de démembrement de parts sociales de société civile, SARL ou d'actions de SAS est redéfinie. Comme auparavant, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour les autres décisions, le droit de vote appartenait au nu-proprétaire. La loi du 20 juillet 2019, permet désormais à l'usufruitier et au nu-proprétaire de convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les autres décisions. Les modalités de leur participation aux décisions collectives de toutes les sociétés sont précisées. Dorénavant, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et sans que les statuts puissent y déroger.

Concernant les filiales des sociétés coopératives, la loi étend les simplifications qui existent en cas de fusion-absorption d'une filiale, aux fusions réalisées entre sociétés sœurs, aux apports partiels d'actifs d'une société mère vers une filiale et aux fusions entre sociétés civiles.

La plupart des dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 21 juillet 2019.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE